

ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ PORTANT CONSIGNATION DE SOMME DU 28 SEPTEMBRE 2021 SOCIÉTÉ SYNTHRON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER-EN-TOURAINE ET VILLEDOMER

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138, délivré le 25 novembre 1998 à la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019, article 5, mettant en demeure la société SYNTHRON, dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 en réalisant un état initial et un programme d'inspection pour l'ensemble des cuvettes de rétention associés à un réservoir devant faire l'objet d'un suivi du vieillissement au titre des articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ainsi que l'ensemble des réservoirs visés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 8 juillet 2021 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la consignation de somme susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'arrêté portant consignation de somme du 28 septembre 2021 notifié le 6 octobre 2021 à l'exploitant;

Vu le courrier de recours gracieux du 11 octobre transmis par l'exploitant accompagné des éléments de commande pour la réalisation prochaine des états initiaux, des inspections initiales et des plans d'inspections des cuves, tuyauteries et rétentions visées par le plan de modernisation des installations industrielles;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées par courrier du 28 octobre 2021 ;

Considérant que les états initiaux, les inspections initiales et les plans d'inspections des cuves, tuyauteries et rétentions visées par le plan de modernisation des installations industrielles (PMII) seront réalisés au plus tard le 15 décembre 2021;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté portant consignation de somme du 28 septembre 2021 obligeant la société SYNTHRON à consigner la somme de 10 000 euros entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 1 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée est abrogé.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socie ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 25 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation, la secrétaire générale,

Nadia SEGHIER